

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-115

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Pithiviers

45-2023-04-20-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Michel (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-20-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Saint-Michel

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE SAINT-MICHEL**

Arrêté portant convocation des électeurs

Le sous-préfet de Pithiviers

Vu le code électoral notamment les articles L.227, L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le décès de Mme Monique MONTEBRUN, maire de la commune de Saint-Michel, le 9 avril 2023 ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet, ayant perdu un membre sur un effectif légal de onze ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet avant de procéder à l'élection du maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance d'un siège au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Michel ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Michel sont convoqués **le dimanche 11 juin 2023** pour procéder à l'élection d'**un conseiller municipal**.

Si le siège vacant n'est pas pourvu au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 18 juin 2023**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune.

ARTICLE 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 5 mai 2023.

Article 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin, ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 22 mai 2023 ;

– du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle, publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 6 juin 2023.

Article 5 : Le dépôt des candidatures se fera en sous-préfecture de Pithiviers du 22 au 25 mai 2023 pour le 1^{er} tour et du 12 et 13 juin 2023 pour le 2^d tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Pithiviers – 11 mail Sud 45 307 PITHIVIERS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 29 mai 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 juin 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 12 juin 2023 à zéro heure et se terminera le samedi 17 juin 2023 à zéro heure.

Article 9 : Le sous-préfet de Pithiviers et le maire par intérim de la commune de Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Saint-Michel.

Fait à Pithiviers, le 20 avril 2023
Le sous-préfet de Montargis,
sous-préfet de Pithiviers par intérim,
Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur